

s'il résulte de cette contestation que le tiers-saisi a entre ses mains quelques biens ou effets appartenant à la partie saisie, ou qu'il lui doit quelque chose, ces biens, effets, ou créances seront sujets au jugement qui pourra être rendu contre la partie saisie et à l'exécution qui en sera la suite.

433 Chaque fois qu'une saisie-arrêt avant jugement sera rapportable soit au greffe de la cour de district, soit devant la cour de circuit, dans tout district autre que celui dans lequel le tiers-saisi, ou l'un des tiers-saisis résidera, le tiers-saisi auquel le mandat de saisie-arrêt aura été signifié, ou contre lequel il aura été exécuté par le shérif, ou un huissier de tel autre district, sera tenu de comparaître, répondre et faire sa déclaration, au lieu où le dit mandat sera rapportable, de même que s'il eût été rapportable dans le district de la résidence du dit tiers-saisi.

Où comparaitra le tiers-saisi.

15 Ce tiers-saisi pourra néanmoins comparaître et faire sa déclaration au greffe de la cour de district dans le district de sa résidence.

434 Chaque fois qu'une déclaration d'un tiers-saisi sera faite au greffe de la cour de district, dans un district autre que celui où le mandat de saisie-arrêt sera rapportable, il sera du devoir du greffier au greffe duquel telle déclaration aura été faite, de la transmettre immédiatement au greffier de la cour de district, ou de la cour de circuit, à l'endroit où le dit mandat sera ainsi rapportable, et les procédures subséquentes auront lieu sur la dite déclaration contre le tiers-saisi, ou le défendeur dans la cause, de la même manière que si la déclaration du tiers-saisi avait été faite devant la cour, le juge, ou le greffier, à l'endroit fixé pour le rapport du mandat;—et lorsque le tiers-saisi n'aura point comparu, ou aura négligé, ou refusé de faire sa déclaration, dans le délai respectivement fixé, au lieu où le mandat est rapportable, le certificat du greffier de la cour de district, dans le district de la résidence du tiers-saisi, constatant son défaut de comparaître, ou son défaut, ou son refus de faire sa déclaration dans le dit délai, sera suffisant pour autoriser le demandeur à procéder par défaut contre tel tiers-saisi.

La déclaration du tiers-saisi sera transmise à l'endroit où la saisie sera rapportable.

435 Dans les cas prévus dans les deux sections précédentes, la contestation de la déclaration du tiers-saisi pourra avoir lieu dans le district où le mandat aura été rapporté, et le tiers-saisi sera tenu d'y répondre, et la cour de district ou la cour de circuit pourront procéder à y entendre, instruire et décider la dite contestation, comme si le tiers-saisi y eût été résidant.

Où se fera la contestation en certains cas.

436 Lorsque la saisie-arrêt aura été déclarée bonne et valable, et que le demandeur aura obtenu jugement en sa faveur contre le défendeur, l'exécution du dit jugement pourra être poursuivie tant sur les biens ainsi saisis et arrêtés de ce dernier, que sur tous ses autres biens, et ils pourront être vendus jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter le montant des condamnations qui auront été prononcées en faveur du demandeur en capital, intérêts et frais,—et l'exécution du jugement rendu contre le tiers-saisi pourra se poursuivre comme l'exécution de tout jugement dans les cas ordinaires.

L'exécution du jugement sur la saisie-arrêt, s'exécutera sur tous les biens du défendeur.